



Règlement du championnat suisse des sommeliers de la bière

Article 1

Le championnat suisse des sommeliers de la bière est organisé par l'Association suisse des brasseries (ASB).

Article 2

Le championnat suisse des sommeliers de la bière est ouvert aux ressortissants suisses ou liechtensteinois qui ont achevé avec succès la formation de sommelier suisse de la bière® ou de sommelier de la bière diplômé de l'académie Doemens e.V. ou au Kiesbye's Bierkulturhaus.

Sur demande de l'organisateur, les participants au championnat suisse des sommeliers de la bière doivent pouvoir produire leur certificat ou diplôme attestant des formations mentionnées. L'identité des candidats peut être contrôlée lors de la compétition sur la foi de la carte d'identité ou du passeport.

Article 3

Les disciplines et le déroulement du championnat suisse des sommeliers de la bière sont définis par l'ASB.

Article 4

Le jury du championnat suisse des sommeliers de la bière est constitué par l'ASB ; il est composé d'experts reconnus. Les décisions du jury sont définitives. Tout recours juridique est exclu.

Article 5

En cas d'égalité de points à l'issue de la finale, des rondes supplémentaires sont organisées jusqu'à ce qu'un vainqueur puisse être déterminé.

Article 6

Le vainqueur de la compétition se voit attribuer le titre de « championne/champion suisse des sommeliers de la bière ».

Article 7

Les participants au championnat suisse des sommeliers de la bière autorisent l'ASB à utiliser leurs coordonnées et des photographies pour des publications imprimées ou numériques. Ce faisant, l'ASB respecte les dispositions du code de comportement régissant la publicité et la communication au sein de la branche.

Article 8

Inscription/désinscription : Les candidats sont tenus de respecter le délai d'inscription. Les inscriptions tardives ne sont pas prises en considération.

La finance inscription doit être versée à temps avant le début du championnat, faute de quoi le candidat en est exclu. Si le candidat se désinscrit à moins de 1 mois avant

le championnat suisse des sommeliers de la bière, les frais ne seront pas remboursés.

Article 9

Les participants sont exclus du championnat s'ils

- utilisent des moyens auxiliaires non autorisés,
- ne respectent pas le présent règlement ou les instructions de l'organisateur,
- cherchent à tromper le jury.

Article 10

Les actes du championnat sont conservés cinq ans auprès de l'ASB. Ils ne sont pas accessibles aux tiers.

Zurich, le 15 juillet 2020

Association suisse des brasseries



Marcel Kreber
Le directeur